

Réglementation des pré-enseignes dérogatoires au 13 juillet 2015

Dans le cadre de la politique de préservation du paysage et de la conservation du cadre de vie, constatant la multiplication de préenseignes dérogatoires, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement s'est traduite par une révision profonde de leur réglementation (L581-19 du code de l'environnement). Celle-ci vise d'une part à réduire le nombre d'activités pouvant bénéficier de ces préenseignes et d'autre part à prévoir une harmonisation des préenseignes dérogatoires autorisées.

Préenseignes autorisées à compter du 13 juillet 2015 :

À compter du 13 juillet 2015, seuls trois types d'activité seront autorisées à se signaler hors agglomération :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, dont c'est l'activité principale (2 préenseignes maximum par activité),
- les activités culturelles (2 préenseignes maximum par activité),
- les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 préenseignes maximum par Monument)

S'ajoute également, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du Code de l'Environnement

Prescriptions :

L'article R581-66 du code de l'environnement stipule que les préenseignes dérogatoires ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (distance portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite).

- leur hauteur, panneau inclus, ne peut excéder une hauteur de 2,20m au-dessus du niveau du sol,
- deux préenseignes au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât,
- seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 centimètres,
- ces préenseignes ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats et de forme rectangulaires
- ces préenseignes doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien et constituées de matériaux durables.

De plus, ces préenseignes devront respecter les prescriptions d'harmonisation édictées par le gestionnaire de voirie ou, à défaut, les prescriptions nationales suivantes (arrêté ministériel du 23 mars 2015) :

- se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leurs contenus, et leur emplacement,
- toute indication de localité mentionnée sur ces dispositifs par une flèche ou par une distance kilométrique est interdite,
- ne pas comporter de signe du type idéogramme ou logo-type utilisés dans le cadre de la sécurité routière, ne doivent pas être de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière,
- implantation hors du domaine public et au minimum à cinq mètres de la chaussée (Cf R418-6 code de la route)

Enfin, pour répondre aux besoins de signalisation des “*activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement*”, dont la possibilité de se signaler par préenseignes dérogatoires a été supprimée, les collectivités territoriales (EPCI, communes, Conseil Départemental) en concertation et avec l’autorisation des gestionnaires de voiries, auront la possibilité d’installer :

- des panneaux normalisés dits de Signalisation d’Information Locale (SIL – panneaux de type Dc29 et Dc 43). Ces dispositifs ayant pour objet de signaler “les services et équipements utiles aux usagers”.
- des panneaux routiers directionnels (de type CE) signalant des services prévus par le code de la route.

Ces deux types de signalisation doivent être implantés sur le domaine public routier par le gestionnaire de la voirie. Elles apportent une réponse pour la signalisation des activités qui ne peuvent être prises en compte par la signalisation directionnelle.